

**CONVENTION TRIPARTITE DE COOPERATION**  
**Résidence Autonomie Jean BROCAS –ENEAL**  
**EHPAD Jean Monnet (Groupe COLISEE)**

**Entre :**

- La Résidence autonomie Jean Brocas, située 16 avenue Roland Dorgelès à Mérignac, représentée par Monsieur Alain ANZIANI,  
En tant que Président du Centre Communal d'Action Sociale  
Ci-après désigné(e) comme « *la résidence autonomie* »,
- La Société Anonyme d'HLM Foncière médico-sociale ENEAL, située 12 rue Chantecrit à Bordeaux, représentée par  
Monsieur Mario BASTOGNE  
En tant que Directeur Général
- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Monnet (groupe Colisée), situé 7 rue Georges Negrevergne à Mérignac représenté par  
Monsieur Nicolas DELORD  
En tant que directeur  
Ci-après désigné(e) comme « *l'EHPAD* »

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-12, D. 313-24-1 et D. 313-24-2.

**Préambule**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) permet désormais aux résidences autonomie qui le souhaitent d'accueillir, à l'entrée, des personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à 4), afin de développer l'offre d'habitat intermédiaire avec services pour toutes les personnes âgées, y compris celles qui ne sont pas autonomes. Les résidences autonomie ayant fait ce choix doivent en conséquence adapter leur projet d'établissement.

Ainsi, la Résidence autonomie Jean Brocas a fait le choix d'accueillir à l'entrée dans l'établissement des personnes autonomes (GIR 5-6) ou en perte légère d'autonomie (GIR 4), sous réserve d'étudier l'adaptabilité possible de la structure à l'état de santé du demandeur.

En outre, la loi prévoit que les résidences autonomie qui souhaitent accueillir ces personnes relevant du GIR 1 au GIR 4 doivent conclure une convention de partenariat avec d'une part, un établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé.

L'article D. 313-24-2, 2° définit le contenu de cette convention qui comprend les modalités de coopération et d'intervention, le cas échéant, auprès des résidents, ainsi que les modalités d'organisation des relations et des partenariats relatifs à l'organisation ou à la mutualisation de certaines actions de prévention.

La résidence autonomie constitue un établissement social autorisé spécifique, au sens où elle accueille des personnes âgées au sein d'un logement assimilé au domicile et associé à des services dont certains sont facultatifs. L'établissement ne dispose à ce titre d'aucun moyen sanitaire et contribue à la mise en œuvre d'une politique de soutien et de maintien à domicile.

De ce fait, l'entrée de personnes âgées en perte d'autonomie au sein de la résidence autonomie nécessite d'assurer un accès facilité à des modalités de prise en charge médicosociales afin de veiller à la qualité et à la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes accueillies. L'EHPAD, en tant qu'établissement médicosocial accueillant des personnes âgées majoritairement dépendantes et proposant une gamme de services qui comprend une prise en charge de la dépendance et des soins avec une équipe médico-sociale dirigée par un médecin coordonnateur, offre ces garanties.

La présente convention poursuit ainsi un double objectif :

- Assurer l'intégration de la résidence autonomie Jean Brocas dans une filière de soins gériatriques suffisamment solide pour assurer un bon accompagnement et une bonne prise en charge des personnes âgées dépendantes accueillies et une meilleure connaissance des spécificités de cette offre par les professionnels ;
- Construire des parcours de santé cohérents permettant d'éviter les ruptures et d'améliorer la prise en charge des résidents, notamment en renforçant la coordination des acteurs.

La Résidence Autonomie Jean Brocas s'adresse à un public âgé de plus de 60 ans, majoritairement autonome.

Elle accueille ses résidents dans des logements individuels et les services collectifs proposés sont d'usage facultatif.

L'EHPAD Jean Monnet est un établissement médicalisé destiné à l'accueil de personnes âgées dépendantes, et à ce titre assure une assistance journalière et permanente à ses résidents.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention est rédigée dans le cadre d'un partenariat permettant de faciliter l'accès à une structure d'hébergement adapté à l'état de santé et à l'autonomie des « résidents » de Jean Brocas lorsque leur maintien à domicile n'est plus compatible avec les services offerts à la résidence conformément à l'article L. 312-1. I.6 du code de l'action sociale et des familles.

Elle a pour objet de prévoir les modalités de coopération pour la préparation et l'accueil du résident dans son nouveau lieu de vie dans le respect des bonnes pratiques, et de proposer des échanges inter établissements.

## **Article 2 : Conditions générales**

### **2.1 Faciliter l'accès à l'entrée à l'établissement :**

La Résidence autonomie Jean Brocas s'engage à accompagner la personne, sa famille, ou son représentant légal, à la décision d'entrée en EHPAD :

- En donnant une information claire et compréhensible (Charte des droits de la personne accueillie)
- En mettant en perspective les avantages et les inconvénients apportés par le changement d'établissement
- En informant la personne et sa famille sur les aspects administratifs et financiers (demande d'admission sur le site Via trajectoire, renseignements sur les coûts et aides possibles...)
- En prenant rendez-vous auprès de l'établissement pour une rencontre et une visite de l'EHPAD.

L'EHPAD Jean Monnet s'engage à recevoir la personne et ses proches pour :

- Faire visiter l'établissement (chambre, lieu collectifs, locaux professionnels...)
- Evaluer au cours d'un entretien si les attentes et les besoins de la personne correspondent aux moyens de l'établissement
- Informer sur les droits des usagers (projet personnalisé, respect des liens familiaux, possibilité de sortir, droits civiques...)
- Proposer de participer à une animation,
- Proposer de rencontrer la psychologue de l'établissement (la personne concernée et sa famille) pendant la période de transition

### **2.2 Echanges inter établissements :**

Le partage d'animation au sein des établissements respectifs est un bon moyen d'établir des relations entre résidents et personnel des structures et d'améliorer la perception de l'EHPAD auprès du public.

La Résidence Jean Brocas et L'EHPAD Jean Monnet s'engagent à informer leurs directions respectives des animations proposées dans leurs établissements et d'accueillir les personnes intéressées par les activités proposées dans ce cadre.

## **Article 3 : Conditions financières**

La Résidence Jean Brocas et L'EHPAD Jean Monnet s'engagent à offrir les prestations d'accompagnement et d'animation à titre gracieux.

## **Article 4 : Suivi et évolution du partenariat**

Une rencontre annuelle est organisée au moins une fois par an entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention. Un bilan annuel sera établi chaque année.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction sous réserve d'accord express des parties au regard des bilans effectués chaque année.

## **Article 7 : Modification de la convention**

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

#### **Article 7 : litige**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 BORDEAUX Cedex – tél : 05 56 99 38 00 – courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à Mérignac en trois exemplaires, le

**Alain ANZIANI**  
Président du CCAS

**Mario BASTOGNE**  
Directeur Général  
de ENEAL

**Nicolas DELORD**  
Directeur EHPAD  
Jean Monnet